



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-542

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2025

Sommaire

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

- R32-2025-10-22-00003 - AR 160-2025 - Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (Pecten maximus) dans le secteur Manche Est (5 pages) Page 3
- R32-2025-10-13-00015 - DEC 0845-2025 (3 pages) Page 8

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

- R32-2025-10-23-00001 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - FLEURY Guillaume (4 pages) Page 11
- R32-2025-10-23-00002 - QUEULAIN Julien - reprise suite recours (3 pages) Page 15

Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /

- R32-2025-10-23-00003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de concertation pour l'enseignement privé instituée au siège de l'académie d'Amiens (3 pages) Page 18



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 22 octobre 2025

ARRÊTÉ n° 160 / 2025

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 1978 définissant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté n°197/2020 du 26 octobre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu l'arrêté n°207/2024 du 05 décembre 2024 rendant obligatoire l'avenant 1 à la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral 050/2025 du 31 mars 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN LARGE ;

Vu l'arrêté n°108/2025 du 19 août 2025 rendant obligatoire l'avenant 2 à la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 3 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°130/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BDS-27- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°132/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-OCC-29 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « Ouest Cotentin COTE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°133/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-NC-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2025/2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°134/2025 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°152/2025 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°153/2025 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu les propositions de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques réunie le 07 octobre 2025 concernant les dates d'ouverture ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de pêche cohérentes pour assurer une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques de la flottille pratiquant le métier de la coquille Saint-Jacques en zone CIEM VIIId ;

Considérant la nécessité d'augmenter la fréquence d'émission de la balise VMS pour s'assurer du respect des différentes zones de pêche par les navires et l'absence de cadencement défini dans l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée à compter du dimanche 26 octobre 2025 dans les zones dites « du large » et « du proche extérieur » du secteur Manche-Est.

Le secteur Manche-Est visé à l'article 7 de la délibération B45/2020 du bureau du comité national des pêches et des élevages marins approuvée par l'arrêté du 21 août 2020 du ministère de la mer comprend la zone dite « du large » au nord du parallèle 49°41,84' Nord et la zone dite du « proche extérieur » au sud de ce même parallèle.

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « du large » dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 44	Du dimanche 26/10/2025 à 12h00 au jeudi 30/10/2025 à 23h59	4 débarques possibles sur 5 jours jusqu'au vendredi 31/10/2025 à 08h00

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « du proche extérieur » dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 44	Du dimanche 26/10/2025 à 12h00 au jeudi 30/10/2025 à 23h59	4 débarques possibles sur 5 jours jusqu'au vendredi 31/10/2025 à 08h00

En dehors des jours d'ouverture, dans toute la zone de compétence du préfet de la région-Normandie telle que définie à l'article R*911-3 (point I – 1°) du code rural et de la pêche maritime, la pêche est interdite.

De même, dans toute cette zone de pêche, les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Article 2 : Transit et pêche en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

Article 3 : VMS

En complément de l'article 5 de la délibération B45/2020 rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé et pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS

doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes dans le secteur Manche-Est pour les navires pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche-mer du Nord
DG AMPA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen
Criées
IFREMER
CNP MEM , CRP MEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

Le Havre, le 13 octobre 2025

DÉCISION n° 0845 / 2025

**Portant nomination d'un pilote au sein
de la station de pilotage de Boulogne-Calais**

**Le préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote et de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 226 / 2021 modifié du 21 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne / Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 111 / 2025 du 20 août 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n° 113 / 2025 du 04 septembre 2025 du préfet de la région Hauts-de-France portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision n° 0246 / 2025 du 17 mars 2025 du préfet de la région Hauts-de-France portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Boulogne-Calais ;

Vu le procès-verbal du 30 septembre 2025 du jury du concours ouvert le 29 septembre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Monsieur ROLLIER Côme né le 30/04/1988 à Paris 15^e (75), identifié au quartier de Boulogne-sur-Mer sous le n°20154091, est nommé en qualité de pilote près de la station de pilotage de Boulogne-Calais à compter du 1^{er} novembre 2025.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint
Thierry CANTERI



Copies :

Monsieur ROLLIER Côme

Station de pilotage de Boulogne-Calais

DDTM / DML 62

DGITM / DTFFP / SDP / P3



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**MONSIEUR FLEURY GUILLAUME
10 RUE DES CANNES
02340 SOIZE**

Réf. : 02-2025-017

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 05 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 04 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur FLEURY Guillaume, dont le siège social est situé à SOIZE, pour une superficie de 10 hectares (ha) 83 ares (a) 10 centiares (ca), enregistrée complète le 30 janvier 2025 ;

Vu la décision de prolongation de 14 mai 2025, portant le délai de fin d'instruction au 31 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 23 mai 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 10ha83a10ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 19 avril 2025 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par monsieur FLEURY Guillaume ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA DU MOULIN D'OGNIES représenté par monsieur DUFOURG Nicolas, preneur en place dont le siège social est situé à ARCHON ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur FLEURY Guillaume consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 10ha83a10ca ;

Considérant que monsieur FLEURY Guillaume, exploitant individuel soit 1 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur FLEURY Guillaume, met actuellement en valeur une surface de 159ha07a00ca ;

Considérant que monsieur FLEURY Guillaume souhaite mettre en valeur, une surface de 169ha90a10ca soit $169ha90a10ca/UTA_{c,p=0,8}$ l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur FLEURY Guillaume relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA DU MOULIN D'OGNIES, composée d'un associé exploitant et un salarié en CDI à mi-temps depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande soit 1,40 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA DU MOULIN D'OGNIES met actuellement en valeur une surface de 241ha63a00ca ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la SCEA DU MOULIN D'OGNIES exploitera, une surface de 230ha79a90ca soit 164ha85a64ca/UTA_{c,p=0,8} l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la SCEA DU MOULIN D'OGNIES relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les exploitations de monsieur FLEURY Guillaume et de la SCEA DU MOULIN D'OGNIES, relèvent du même rang ;

Considérant une erreur matérielle sur la commune où est située la parcelle visée par l'arrêté du 26 mai 2025 dans son article 1 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 26 mai 2025 (réf : 02-2025-017) concernant Monsieur FLEURY Guillaume est abrogé.

Article 2

Monsieur FLEURY Guillaume est autorisé à exploiter la parcelle cadastrée ZL 7 sise sur le territoire de la commune de PARFONDEVAL, d'une superficie totale de 10ha83a10ca, provenant de l'exploitation de la SCEA DU MOULIN D'OGNIES à ARCHON.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

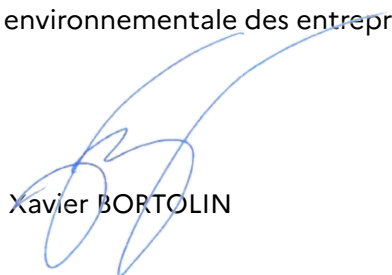
Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 23/10/2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et
gestion des crises » du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25287

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

E.I.
Monsieur QUEULAIN Julien
28 rue Cocriamont
62111 BIENVILLERS-AU-BOIS

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 24/06/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement de votre exploitation individuelle. En date du 26 août 2025, vous nous avez parvenu des éléments complémentaires à cette demande.

Des éléments renseignés dans votre demande et ses compléments, la prise de position formelle en date du 01 septembre 2025, enregistrée au recueil des actes administratifs n° 451 du 2 septembre 2025 est abrogée.

Pour les parcelles cadastrales ZE 137, ZB 98, ZB 126 situées sur la commune de FLESQUIERES pour une superficie de 5,07 ha, et dont Madame Senechal Françoise était l'exploitante des parcelles jusqu'au 30/09/2025, il apparaît que :

- le déclarant satisfaisait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au a du 3°du I de l'article L.331-2 du CRPM,
- les biens sont libres de location,
- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du II de l'article L. 331-2 du CRPM, depuis neuf ans au moins,
- les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1 du CRPM.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet relève du régime de déclaration de bien de famille.

- Pour les parcelles cadastrales ZH 114, ZH 115, situées sur la commune de FLESQUIERES et les parcelles ZW 46 et ZW 47 situées sur la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT pour une superficie de 3,41 ha, dont le preneur en place est l'EARL RINGEVAL :

- le déclarant satisfaisait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au a du 3°du I de l'article L.331-2 du CRPM,

- les biens ne sont pas libres de location,

- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du II de l'article L. 331-2 du CRPM, depuis neuf ans au moins,

- les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1 du CRPM.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet **relève du régime de la demande d'autorisation préalable d'exploiter** conformément à la réglementation en vigueur.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 23 octobre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance
économique et gestion de crise
du Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises des Hauts-de-France



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25287

E.I. Monsieur QUEULAIN Julien demeurant à BIENVILLERS-AU-BOIS a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 8,4873ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur
FLESQUIERES	ZE137	2 ha 69 a 18 ca	SENECHAL Françoise
FLESQUIERES	ZB98	1 ha 57 a 70 ca	SENECHAL Françoise
FLESQUIERES	ZB126	ha 80 a 25 ca	SENECHAL Françoise
FLESQUIERES	ZH114	ha 88 a 00 ca	EARL RINGEVAL
FLESQUIERES	ZH115	1 ha 48 a 60 ca	EARL RINGEVAL
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZW46	ha 63 a 00 ca	EARL RINGEVAL
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZW47	ha 42 a 00 ca	EARL RINGEVAL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification de la composition de la commission de concertation
pour l'enseignement privé instituée au siège de l'académie d'Amiens**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 442-11, R 442-63 à R 442-73 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 portant composition de la commission de concertation pour l'enseignement privé instituée au siège de l'académie d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition du recteur de l'académie d'Amiens et du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté du 18 mars susmentionné est modifié comme suit :

I. Au titre des personnes désignées par l'État

c) quatre représentants des services académiques

Titulaires

madame Catherine BELLET
secrétaire générale de l'académie d'Amiens

monsieur Alain AUBERT
inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aisne

monsieur Jean-Paul OBELLIANE
inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Oise

monsieur Philippe DESTABLE
inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Somme

Suppléants

madame Zohra YAHIAOUI
secrétaire générale adjointe de l'académie d'Amiens

monsieur Luc BOUVET
secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aisne

monsieur Romain DELARUELLE
secrétaire général de la direction des services départementaux de services de l'Éducation nationale de l'Oise

Madame Anabelle ARIES
secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Somme

d) trois personnes qualifiées dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel

Titulaires

monsieur Christian DETROISIEN
chambre de commerce et d'industrie d'Amiens-Picardie région Hauts-de-France

monsieur Christian MORZEWSKI
représentant du conseil économique, social et environnemental des Hauts-de-France

madame Véronique DAUDIN
cheffe de l'établissement d'Amiens représentant l'INSEE des Hauts-de-France

Suppléants

madame Emilie GODEFROY
directrice générale de l'association de la formation professionnelle des adultes d'Amiens et des territoires de la Somme

monsieur Charly CHEVALLEY
directeur de l'offre médico-sociale à l'agence régionale de santé Hauts-de-France

madame Alexandra CANNESON
représentante de la chambre d'agriculture de la Somme

III - Au titre des représentant des établissements d'enseignement privé

a) trois chefs d'établissement privé parmi lesquels au moins un chef d'établissement secondaire ou technique privé

Second degré

Titulaires

madame Martine DEILLON
SNCEEL
directrice des collèges et lycées privés Sacré-Cœur de Péronne (Somme)

monsieur Benoît LOUVET
UNETP
directeur des collèges, lycées et LP privés Saint-Martin d'Amiens (Somme)

Suppléants

monsieur Frédéric DUPERRON
SNCEEL
directeur du collège et lycée privés Saint-Esprit BEAUVAIS (OISE)

monsieur François LISCHEWSKI
UNETP
directeur des collèges privés Montalembert de Doullens (Somme)

Article 2: conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3: le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France et le recteur de l'académie d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, et de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 OCT. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY